



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°152/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une unité de méthanisation – Commune de Combrand

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001331 déposé par la S.A.S GAZTEAM ENERGIE, représentée par Monsieur Alain CAILLAUD, et relatif à la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Combrand, reçu et considéré complet le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet et sa localisation,

- qui relève de la rubrique n°37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'une unité de méthanisation comportant plusieurs bâtiments (stockage entrants, usine de production, ensilage, stockage digestats...) d'une surface plancher d'environ 8 000 m² sur un terrain d'une superficie totale de 2 hectares ;
- étant précisé que l'activité, « méthanisation et valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique », pour laquelle ce projet est mené, est soumise à une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2781 et 3532), et relève à ce titre de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « installations classées [ICPE] soumises à autorisation » ;
- sur la commune de Combrand, lieu-dit « La Maison Neuve », au nord-ouest du centre-bourg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de méthanisation, est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être intégrés conformément à l'article L.122-1 du même code, dans l'étude d'impact unique du projet soumis à autorisation ICPE.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 07 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS